



## AVIS AUX MEMBRES

N° 2017 – 046

Le 5 Avril 2017

### AUTOCERTIFICATION

#### **MODIFICATIONS AUX ARTICLES A-1A04 ET A-401 DES RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

Le 28 juillet 2016, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé des modifications aux articles A-1A04 et A-401 des Règles de la CDCC. La CDCC désire aviser les membres compensateurs que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et approuvées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus qui s'applique à une modification de règle devant être approuvée en Ontario.

Le 9 août 2016, la CDCC a publié une sollicitation de commentaires relativement à la modification des règles de la CDCC.

Le but des modifications est d'établir et de documenter l'intention de la CDCC de consulter la Banque du Canada avant de déclarer certain membre compensateur non conforme ou d'appliquer des mesures permises à l'égard d'un membre non conforme.

La portée de cette obligation est toutefois limitée à un membre compensateur qui pourrait être touché par un décret en vertu du paragraphe 39.13(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou des entités du même groupe que ce membre compensateur. Des modifications supplémentaires ont été apportées depuis leur publications aux articles A-1A04 et A-401 des Règles de la CDCC faisant l'objet de l'autocertification afin de refléter cette portée limitée. Le langage a été ajusté en conséquence pour refléter avec plus de justesse la nature de l'obligation de la Corporation en ce qui a trait à sa consultation avec la Banque du Canada.

Veillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et qui seront incorporées à la version des Règles de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC ([www.cdcc.ca](http://www.cdcc.ca)) à compter du 5 Avril 2017.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à appeler la division des opérations intégrées de la CDCC ou à envoyer un courriel à [cdcc-ops@cdcc.ca](mailto:cdcc-ops@cdcc.ca).

Glenn Goucher  
Président et chef de la compensation

## ANNEXE 1

(VERSION ANNOTÉE)

ARTICLES A-1A04 ET A-401

### RÈGLE A-1A ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

(...)

#### ARTICLE A-1A04 MEMBRES COMPENSATEURS NON CONFORMES

- 1) Un membre compensateur qui est ou qui devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations doit immédiatement aviser par téléphone la Société de sa situation. Cet avis doit être confirmé par le membre compensateur au moyen d'un avis écrit à la Société, transmis par télécopieur au plus tard le jour ouvrable suivant.
- 2) Un membre compensateur qui, à l'appréciation de la Société ou selon un avis donné à la Société conformément au paragraphe 1) est ou devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations, devient un membre compensateur non conforme.
- 3) Sans limiter la portée de la présente règle, l'un ou l'autre des cas suivants, actuels ou prévus par la Société, constitue un motif raisonnable pour la Société de décider, à son appréciation qu'un de ses membres compensateurs est un membre compensateur non conforme :
  - a) le non-respect d'un délai, des conditions d'admissibilité, des critères ou d'autres conditions se rapportant à la demande d'adhésion ou toute autre infraction aux présentes règles;
  - b) le non-respect d'une règle d'une bourse, d'un dépositaire officiel de titres, d'un organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent, ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger;
  - c) le refus d'une demande d'adhésion, le non-respect des modalités d'adhésion ou d'une entente contractuelle ou la suspension, le retrait du statut de membre ou l'expulsion à titre de membre d'une bourse, d'un dépositaire officiel de titres, d'un organisme d'autoréglementation applicable, d'un centre d'échange et/ou d'un agent de livraison, du Registre, d'un centre transactionnel reconnu ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger;
  - d) le refus d'un permis, le non-respect des modalités d'un permis ou le retrait ou la suspension de ce permis par un organisme de réglementation;
  - e) une poursuite envisagée, éventuelle ou actuelle par un organisme de réglementation, un tribunal ou un organisme administratif contre le membre compensateur ou à l'égard de celui-ci aux termes des dispositions ou de l'application d'une loi ou d'un règlement;
  - f) l'inexécution d'un paiement, d'un dépôt, d'une livraison ou l'acceptation d'une livraison exigé ou devant être effectué dans le cadre de la demande d'adhésion ou des présentes règles;

- g) la présentation, réalisation ou approbation d'une ordonnance, d'un arrangement, d'une proposition, d'une saisie ou d'une mesure d'exécution dans un territoire par ou devant un tribunal compétent relativement à la faillite, à l'insolvabilité, à la liquidation du membre compensateur ou à la nomination d'un administrateur successoral, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne ayant des pouvoirs semblables à l'égard du membre compensateur;
  - h) la décision par la Société pour des motifs raisonnables que le membre compensateur est dans une situation financière ou d'exploitation telle que le maintien de son statut de membre compensateur en règle pourrait porter atteinte aux intérêts de la Société ou d'autres membres compensateurs;
  - i) l'une des conditions établies aux alinéas (a) à (h) s'applique à une entité du même groupe qu'un membre compensateur, ayant, suivant l'appréciation raisonnable de la Société, une incidence importante sur la situation financière du membre compensateur; ou
  - j) toute autre situation qui, selon le Conseil ou, si les délais ne permettent pas au Conseil de prendre des mesures, la Société, à sa discrétion exclusive, constitue un motif raisonnable lui permettant de prendre une telle décision.
- 4) Si un membre compensateur est en retard de paiement à l'heure de règlement, la Société imposera des amendes et pourra considérer le membre compensateur comme membre compensateur non conforme, conformément aux dispositions de la section 7 du manuel des opérations. De plus, le Conseil pourra prendre les mesures disciplinaires prévues à la règle A-5 à l'endroit du membre compensateur non conforme.
- 5) À moins qu'elle n'ait été avisée conformément au paragraphe 1), la Société doit aviser le membre compensateur, par écrit ou par téléphone, lorsque celui-ci est devenu un membre compensateur non conforme. Avant de procéder, la Société peut engager engagera des consultations avec la Banque du Canada au sujet d'un membre compensateur qui pourrait être touché par un décret en vertu du paragraphe 39.13(1) de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou des entités du même groupe que ce membre compensateur. La Société peut aussi, à sa seule discrétion, en aviser le Conseil, tous les membres compensateurs, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation applicable du membre compensateur non conforme, l'organisme de réglementation de la Société et les autres entités que la Société peut juger approprié d'informer.
- 6) La Société peut rétablir le statut d'un membre compensateur non conforme à celui de membre compensateur en règle si le membre compensateur règle, à la satisfaction de la Société, la ou les questions qui ont mené au statut de membre compensateur non conforme.

[...]

#### RÈGLE A-4 APPLICATION

#### ARTICLE A-401 MESURES PRISES CONTRE UN MEMBRE COMPENSATEUR NON CONFORME OU SUSPENDU

1) Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres compensateurs non conformes ou suspendu —seront prises dans l'ordre que la Société juge approprié.

2) En plus des mesures pouvant être prises par la Société aux termes des règles et de la demande d'adhésion en vue de remédier à un défaut en particulier ou en général d'un membre compensateur, si le membre compensateur est un membre compensateur non conforme, la Société peut prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par les règles à l'égard de ce membre compensateur, notamment les mesures suivantes :

- a) interdire ou restreindre l'acceptation ou la compensation de toute opération effectuée par ce membre compensateur;
- b) augmenter les exigences de marge ou exiger des dépôts de garantie supplémentaires de ce membre compensateur;
- c) exiger que ce membre compensateur réduise ou liquide (ou liquider pour le compte de ce membre compensateur) les opérations en cours dans les comptes établis par ce membre compensateur auprès de la Société et, dès cette liquidation, convertir toutes les sommes en monnaie canadienne et calculer un montant net (compte tenu des droits de la Société relativement au dépôt de garantie de ce membre compensateur) que la Société doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la Société;
- d) transférer à un autre membre compensateur, au moyen d'un transfert, d'une cession, d'une résiliation, d'une liquidation, d'une nouvelle répartition ou d'une autre manière, tout compte client que ce membre compensateur a établi auprès de la Société, toute position maintenue dans ce compte et tout dépôt de garantie détenu par la Société relativement à ce compte;
- e) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur et lui adresser des réprimandes;
- f) interdire ou restreindre le droit du membre compensateur de retirer tout excédent en dépôt de garantie au titre de l'article A-607 ou de l'article A-704; et
- g) suspendre le membre compensateur non conforme.

~~Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres compensateurs non conformes seront prises dans l'ordre que la Société juge approprié.~~

2)3) À la suspension du membre compensateur et en complément d'une mesure permise à la Société au titre du paragraphe A-401 2+) et de ses règles, la Société peut prendre toute mesure prévue dans les règles relativement à ce membre compensateur, notamment :

- a) affecter le dépôt de garantie (y compris, notamment, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge) du membre compensateur suspendu aux obligations de ce membre compensateur envers la société, sous réserve du paragraphe A 402 3) et, à cette fin, vendre, céder, utiliser ou par ailleurs aliéner quelque bien déposé en tant que dépôt de garantie à tout moment, sans préavis au

membre compensateur;

- b) transférer, résilier, fermer ou liquider l'une des opérations ou l'une des positions en cours ou l'ensemble des opérations et des positions en cours du membre compensateur, et ce faisant, convertir tous les montants en dollars canadiens et établir un montant net (compte tenu des droits de la Société sur le dépôt de garantie de ce membre compensateur) que la Société doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la Société.

~~Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres compensateurs suspendus seront prises dans l'ordre que la Société juge approprié.~~

3)4) Avant de prendre une mesure prévue par le présent article, la Société peut engager engagera néanmoins des consultations avec la Banque du Canada au sujet des mesures qu'elle envisage de prendre à l'égard du membre compensateur non conforme ou suspendu qui pourrait être touché par un décret en vertu du paragraphe 39.13(1) de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou des entités du même groupe que ce membre compensateur.

(VERSION AU PROPRE)

ARTICLES A-1A04 ET A-401

## RÈGLE A-1A ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE A-1A04 MEMBRES COMPENSATEURS NON CONFORMES

- 1) Un membre compensateur qui est ou qui devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations doit immédiatement aviser par téléphone la Société de sa situation. Cet avis doit être confirmé par le membre compensateur au moyen d'un avis écrit à la Société, transmis par télécopieur au plus tard le jour ouvrable suivant.
- 2) Un membre compensateur qui, à l'appréciation de la Société ou selon un avis donné à la Société conformément au paragraphe 1) est ou devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations, devient un membre compensateur non conforme.
- 3) Sans limiter la portée de la présente règle, l'un ou l'autre des cas suivants, actuels ou prévus par la Société, constitue un motif raisonnable pour la Société de décider, à son appréciation qu'un de ses membres compensateurs est un membre compensateur non conforme :
  - a) le non-respect d'un délai, des conditions d'admissibilité, des critères ou d'autres conditions se rapportant à la demande d'adhésion ou toute autre infraction aux présentes règles;
  - b) le non-respect d'une règle d'une bourse, d'un dépositaire officiel de titres, d'un organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent, ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger;
  - c) le refus d'une demande d'adhésion, le non-respect des modalités d'adhésion ou d'une entente contractuelle ou la suspension, le retrait du statut de membre ou l'expulsion à titre de membre d'une bourse, d'un dépositaire officiel de titres, d'un organisme d'autoréglementation applicable, d'un centre d'échange et/ou d'un agent de livraison, du Registre, d'un centre transactionnel reconnu ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger;
  - d) le refus d'un permis, le non-respect des modalités d'un permis ou le retrait ou la suspension de ce permis par un organisme de réglementation;
  - e) une poursuite envisagée, éventuelle ou actuelle par un organisme de réglementation, un tribunal ou un organisme administratif contre le membre compensateur ou à l'égard de celui-ci aux termes des dispositions ou de l'application d'une loi ou d'un règlement;
  - f) l'inexécution d'un paiement, d'un dépôt, d'une livraison ou l'acceptation d'une livraison exigé ou devant être effectué dans le cadre de la demande d'adhésion ou des présentes règles;
  - g) la présentation, réalisation ou approbation d'une ordonnance, d'un arrangement, d'une proposition, d'une saisie ou d'une mesure d'exécution dans un territoire par

ou devant un tribunal compétent relativement à la faillite, à l'insolvabilité, à la liquidation du membre compensateur ou à la nomination d'un administrateur successoral, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne ayant des pouvoirs semblables à l'égard du membre compensateur;

- h) la décision par la Société pour des motifs raisonnables que le membre compensateur est dans une situation financière ou d'exploitation telle que le maintien de son statut de membre compensateur en règle pourrait porter atteinte aux intérêts de la Société ou d'autres membres compensateurs;
  - i) l'une des conditions établies aux alinéas (a) à (h) s'applique à une entité du même groupe qu'un membre compensateur, ayant, suivant l'appréciation raisonnable de la Société, une incidence importante sur la situation financière du membre compensateur; ou
  - j) toute autre situation qui, selon le Conseil ou, si les délais ne permettent pas au Conseil de prendre des mesures, la Société, à sa discrétion exclusive, constitue un motif raisonnable lui permettant de prendre une telle décision.
- 4) Si un membre compensateur est en retard de paiement à l'heure de règlement, la Société imposera des amendes et pourra considérer le membre compensateur comme membre compensateur non conforme, conformément aux dispositions de la section 7 du manuel des opérations. De plus, le Conseil pourra prendre les mesures disciplinaires prévues à la règle A-5 à l'endroit du membre compensateur non conforme.
- 5) À moins qu'elle n'ait été avisée conformément au paragraphe 1), la Société doit aviser le membre compensateur, par écrit ou par téléphone, lorsque celui-ci est devenu un membre compensateur non conforme. Avant de procéder, la Société engagera des consultations avec la Banque du Canada au sujet d'un membre compensateur qui pourrait être touché par un décret en vertu du paragraphe 39.13(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou des entités du même groupe que ce membre compensateur. La Société peut aussi, à sa seule discrétion, en aviser le Conseil, tous les membres compensateurs, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation applicable du membre compensateur non conforme, l'organisme de réglementation de la Société et les autres entités que la Société peut juger approprié d'informer.
- 6) La Société peut rétablir le statut d'un membre compensateur non conforme à celui de membre compensateur en règle si le membre compensateur règle, à la satisfaction de la Société, la ou les questions qui ont mené au statut de membre compensateur non conforme.

[...]

#### RÈGLE A-4 APPLICATION

##### ARTICLE A-401 MESURES PRISES CONTRE UN MEMBRE COMPENSATEUR NON CONFORME OU SUSPENDU

- 1) Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres compensateurs non conformes ou suspendu seront prises dans l'ordre que la Société juge approprié.

- 2) En plus des mesures pouvant être prises par la Société aux termes des règles et de la demande d'adhésion en vue de remédier à un défaut en particulier ou en général d'un membre compensateur, si le membre compensateur est un membre compensateur non conforme, la Société peut prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par les règles à l'égard de ce membre compensateur, notamment les mesures suivantes :
- a) interdire ou restreindre l'acceptation ou la compensation de toute opération effectuée par ce membre compensateur;
  - b) augmenter les exigences de marge ou exiger des dépôts de garantie supplémentaires de ce membre compensateur;
  - c) exiger que ce membre compensateur réduise ou liquide (ou liquider pour le compte de ce membre compensateur) les opérations en cours dans les comptes établis par ce membre compensateur auprès de la Société et, dès cette liquidation, convertir toutes les sommes en monnaie canadienne et calculer un montant net (compte tenu des droits de la Société relativement au dépôt de garantie de ce membre compensateur) que la Société doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la Société;
  - d) transférer à un autre membre compensateur, au moyen d'un transfert, d'une cession, d'une résiliation, d'une liquidation, d'une nouvelle répartition ou d'une autre manière, tout compte client que ce membre compensateur a établi auprès de la Société, toute position maintenue dans ce compte et tout dépôt de garantie détenu par la Société relativement à ce compte;
  - e) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur et lui adresser des réprimandes;
  - f) interdire ou restreindre le droit du membre compensateur de retirer tout excédent en dépôt de garantie au titre de l'article A-607 ou de l'article A-704; et
  - g) suspendre le membre compensateur non conforme.
- 3) À la suspension du membre compensateur et en complément d'une mesure permise à la Société au titre du paragraphe A-401 2) et de ses règles, la Société peut prendre toute mesure prévue dans les règles relativement à ce membre compensateur, notamment :
- a) affecter le dépôt de garantie (y compris, notamment, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge) du membre compensateur suspendu aux obligations de ce membre compensateur envers la société, sous réserve du paragraphe A 402 3) et, à cette fin, vendre, céder, utiliser ou par ailleurs aliéner quelque bien déposé en tant que dépôt de garantie à tout moment, sans préavis au membre compensateur;
  - b) transférer, résilier, fermer ou liquider l'une des opérations ou l'une des positions en cours ou l'ensemble des opérations et des positions en cours du membre compensateur, et ce faisant, convertir tous les montants en dollars canadiens et établir un montant net (compte tenu des droits de la Société sur le dépôt de garantie de ce membre compensateur) que la Société doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la Société.

- 4) Avant de prendre une mesure prévue par le présent article, la Société engagera néanmoins des consultations avec la Banque du Canada au sujet des mesures qu'elle envisage de prendre à l'égard du membre compensateur non conforme ou suspendu qui pourrait être touché par un décret en vertu du paragraphe 39.13(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou des entités du même groupe que ce membre compensateur.